

Décision individuelle N°2026-323

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour

Adresse : 23 rue d'Italie – CS 51316 – 06006 Nice cedex 1

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel et aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil

Intitulé du projet : Aménagements interprétatifs de l'Authion

Localisation : Massif de l'Authion (Secteurs Tueis, Cabanes Vieilles, Plan Caval, la Redoute de la pointe des 3 communes et la Forca) – communes de la Bollène-Vésubie, de Breil-sur-Roya, de Moulinet et de Saorge

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et suivants,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 1, 2, 14 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 juillet 2026,

Considérant que la demande de travaux formulée par le Parc national du Mercantour le 1er juin 2026 porte sur des aménagements interprétatifs du massif de l'Authion, en cœur du parc national du Mercantour, sur les secteurs de Tueis, Cabanes Vieilles, Plan Caval, la Redoute de la pointe des Trois Communes et La Forca, pour une réalisation prévisionnelle à l'été 2027,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la continuité de la valorisation engagée du massif fortifié de l'Authion, après une première phase de travaux sur le patrimoine bâti réalisée en 2025 et une seconde phase en cours, et qu'il tend à compléter cette démarche par un dispositif d'interprétation du site,

Considérant que le parcours, conçu autour du fil conducteur intitulé « les sentinelles du paysage », met en relation patrimoine historique, biodiversité et lecture paysagère, en recherchant, à chaque halte, une résonance entre patrimoine naturel et patrimoine historique,

Considérant que le projet consiste en l'implantation de dispositifs d'interprétation, de signalétique et de mobilier d'accueil, ainsi qu'en des aménagements ponctuels de revêtement et de maçonnerie, destinés à assurer l'accueil, l'information et la médiation auprès du public sur un site naturel et patrimonial,

Considérant que le parcours comprend cinq haltes, qu'une attention particulière est portée aux entrées du site afin de présenter la réglementation du cœur de Parc et la lecture d'ensemble du parcours, et que certains dispositifs, notamment à Tueis et à La Forca, participent directement à l'accueil du public et à la lecture du grand paysage,

Considérant que les mobiliers retenus sont conçus pour préserver les vues, limiter leur impact visuel et assurer une cohérence matérielle avec le site, grâce à des modules de faible hauteur, à des matériaux en lien avec les éléments patrimoniaux et à des dispositifs évolutifs permettant leur remplacement en cas de dégradation,

Considérant que le projet comporte également, à Tueis, un aménagement piéton d'entrée de parcours comprenant un revêtement en calade à joints enherbés, ainsi que le remplacement des tables de pique-nique existantes et la mise en place de bancs, dans un objectif d'organisation des usages et d'intégration paysagère,

Considérant que le projet relève à la fois de l'accueil et de la sensibilisation du public en cœur de parc, par la mise en place de supports d'interprétation et d'orientation, et de la mise en valeur d'un site marqué par un patrimoine militaire, paysager et culturel remarquable, de sorte qu'il entre dans les catégories de travaux susceptibles d'être autorisés par le directeur au titre du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009,

Considérant que l'Authion est identifié par la charte comme l'un des sites remarquables du cœur du parc et que celle-ci fixe comme objectifs de protéger le cœur comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration, d'y favoriser une signalétique sobre et, lorsque cela est nécessaire, une signalétique d'interprétation destinée à révéler les caractéristiques du site et à favoriser la découverte des patrimoines,

Considérant que la charte prévoit également que l'accueil du public en cœur de parc est fondé en priorité sur la découverte des patrimoines paysagers, naturels et culturels, et qu'elle assigne au cœur l'objectif de préserver l'aspect naturel des paysages, de limiter l'artificialisation et de privilégier, pour les aménagements nouveaux, une conception réversible et une insertion respectueuse de l'esprit des lieux,

Considérant que la charte fixe en outre l'objectif de maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes, de sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens, ainsi que de protéger le patrimoine bâti constitutif du caractère du parc ; que le projet contribue, à ce titre, à la lisibilité, à la compréhension et à la transmission de ces composantes patrimoniales auprès du public,

Considérant que les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux rappellent que le cœur constitue un espace de protection, de découverte, de ressourcement et de tranquillité, et que la maîtrise des activités humaines doit garantir la protection du patrimoine et la conservation du caractère du parc,

Considérant qu'une expertise préalable faune et flore, ainsi qu'un phasage temporel adapté aux sensibilités naturalistes du site, sont prévus afin de limiter les incidences des travaux sur les espèces patrimoniales et leurs habitats, notamment au regard des périodes de reproduction de l'avifaune nicheuse,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet, par son objet, ses caractéristiques et son insertion dans les orientations de la charte et du décret du parc, peut faire l'objet d'une autorisation favorable, sous réserve de prescriptions propres à garantir l'intégration paysagère des aménagements, la maîtrise des incidences du chantier, la protection de la faune, de la flore et des habitats, ainsi que la remise en état des lieux,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'établissement public du Parc national du Mercantour, représenté par sa directrice en exercice, Madame Aline COMEAU, est autorisé aux conditions définies ci-après à réaliser des travaux consistant en des aménagements interprétatifs du massif de l'Authion, en cœur du parc national du Mercantour, sur les secteurs de Tueis, Cabanes Vieilles, Plan Caval, la Redoute de la pointe des Trois Communes et La Forca, sis sur les territoires des communes de la Bollène-Vésubie, de Breil-sur-Roya, de Moulinet et de Saorge.

Les travaux sont réalisés conformément au cahier des clauses techniques et particulières attaché au dossier de consultation des entreprises.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1°) Prescriptions relatives à l'organisation du chantier

• Information du public

Pendant toute la durée des travaux, des dispositifs succincts d'information du public seront mis en place sur la route, au niveau des sites concernés par les travaux, et au départ des sentiers de randonnées afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

Aucun balisage à la peinture (même « biodégradable ») ou dépôt de craie n'est autorisé. Tous les dispositifs de signalisation ou balisage seront réalisés exclusivement à l'aide de matériaux entièrement amovibles de type rubalise, panonceaux montés sur piquet, etc. Ce balisage sera intégralement retiré en fin de chantier.

• Plan de manutention

L'acheminement des matériaux, leur stockage et la gestion des déchets de chantier et de la dépose du dispositif existant se conformeront au plan de manutention suivant :

- les zones de stockage des matériaux seront identifiées
- les zones seront circonscrites de manière visible et adaptées pour des raisons de sécurité pour les personnes

Les différents secteurs du massif de l'Authion sont accessibles par voie pédestre, motorisée ou aérienne.

Pour une gestion optimale de l'approvisionnement du chantier en fonction des contraintes, les entreprises sont invitées à envisager des modes de déplacements « doux » permettant une bonne adaptabilité sur le site. Les chemins d'accès (pistes) permettent cette pratique.

Une combinaison des divers moyens de transports est à étudier par le prestataire, entre un approvisionnement général sur site en début de saison (ex : héliportage), couplé avec des transports alternatifs à pied entre les différents points d'implantation au fil de la saison.

En cas de non respect engendrant une pollution ou une dispersion de déchets ou résidus dans la nature, le bénéficiaire pourra encourir une procédure à son encontre.

• Matériaux

Les matériaux susceptibles d'être lessivés ou éventrés (composants de mortier notamment) seront conservés dans des contenants hermétiquement clos, à l'abri de la faune sauvage, des intempéries et des éventuels visiteurs.

L'ensemble des maçonneries sera réalisé de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- mélanges (mortier, béton...) réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches
- pose et séchage au sec, hors période de pluie
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans les cours d'eau ou les lacs
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée

Le prélèvement de pierres et de terre pourra être autorisé, pour les besoins exclusifs du chantier, après l'accord préalable du maître d'ouvrage. Les prélèvements de pierres ne concerneront que des éléments entièrement mobiles, sans ancrage même partiel dans le substrat.

Au titre de l'archéologie, les entreprises regarderont au préalable si ces pierres ne sont pas gravées sur une ou plusieurs de leurs faces et si tel est le cas, ils ne les utiliseront pas pour le chantier. Ils informeront le maître d'ouvrage de ces éventuelles découvertes.

Le déplacement de pierres et autres éléments mobiles autour des bâtiments devra être mené avec précaution et selon les recommandations communiquées par l'écologue en raison de la présence de reptiles patrimoniaux et de la présence potentielle de Spéléropes de Strinati.

L'apport de terre végétale n'est autorisé qu'à la condition expresse que le ou les lieux de provenance puissent être précisément définis puis validés par le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour. Cette terre végétale devra être exempte d'espèces végétales indésirables (végétaux nitrophiles, espèces ornementales ou envahissantes) et exempte de déchets ou de matériaux transformés inertes.

- Matériels

L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devront être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Ils seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution.

Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

Le ou les prestataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cette fin.

En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Traitement du bois

Les bois, s'ils sont traités, le seront avec des produits naturels.

- Résidus de chantier et déchets

A l'issue des travaux, l'ensemble des résidus de matériaux (mortier...) et des déchets y compris ceux issus de la vie courante sur le chantier devront être intégralement collectés à des fins d'évacuation vers les filières de traitement autorisées. Il est rappelé l'interdiction d'incinérer les déchets et résidus des travaux en cœur de Parc.

- Entretien de la zone de chantier et des zones de stockage

Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Le stockage temporaire des déchets (emballages de consommables et déchets de la vie courante) devra être réalisé dans des contenants hermétiques et évacué régulièrement en dehors du cœur de parc.

D'une manière générale l'entrepreneur favorisera l'évacuation des déchets au fur et à mesure de ses déplacements afin de réduire au maximum la période de stockage sur site des matériaux à évacuer.

2°) Prescriptions relatives aux installations temporaires liées aux travaux

En tant que de besoin, l'installation de modules de vie temporaires, de type tentes, « algeco » ou cabines, peut être autorisée sur demande et sous réserve d'en limiter le nombre au strict minimum, sur un emplacement dépourvu de tout enjeu environnemental et préalablement validé avec le PNM (maître d'ouvrage).

Ces modules ne devront générer aucun rejet (ni liquide, ni solide) dans le milieu. Les éventuelles installations sanitaires du chantier, y compris WC, devront être adaptées à cette contrainte.

Des panneaux amovibles à proximité des installations chantier informeront succinctement le public du caractère dérogatoire de ces installations.

Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la durée du chantier. A échéance, l'intégralité des installations sera évacuée en dehors du cœur de parc.

3°) Prescriptions particulières liées au survol hélicoptère

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de Parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

Les héliportages nécessaires à la réalisation des travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le respect des dispositions et délais réglementaires en vigueur.

En terme de procédure, le maître d'œuvre centralisera toutes les demandes d'héliportages sollicitées par chacun des prestataires. Il transmettra cette demande d'autorisation groupée au Parc national en informant :

- du nom des entreprises d'héliportage choisies ainsi qu'un contact mail
- le nombre de rotation envisagées en précisant pour chacune les points de départ et les points de dépose
- les dates de survol envisagées

Après instruction, le Parc national transmettra par notification informatique les autorisations à chacune des parties.

Les survols seront autorisés aux conditions suivantes :

- strict respect des plans de vols définis dans l'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national
- strict respect des périodes comprises entre le 1er juin et le 15 octobre

→ éviter d'acheminer du matériel par hélitreuillage durant la période de reproduction (fin juillet). Le stockage du matériel devra être évité également dans les secteurs de reproduction.

4°) Prescriptions relatives à la préservation des milieux

Les travaux seront mis en œuvre à compter du printemps / été 2027, selon un phasage géographique tenant compte des sensibilités naturalistes du site – cf. paragraphe 9.

• Impacts sur l'eau

L'approvisionnement en eau du chantier sera assuré au moyen de cuves, remplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable hors milieu naturel.

Toutes les précautions seront à prendre contre tout risque de pollution des zones aquatiques (torrent et zones humides). - cf. paragraphe 5, alinéas « matériaux », « matériels » et « résidus de chantier et déchets » ainsi que paragraphe 6 « campement ».

En cas de ruissellements d'eau ou infiltrations (eau de pluie par exemple) contraignant la réalisation des travaux, l'entrepreneur pourra drainer (par pompage si nécessaire). En aucun cas les suintements d'eau naturels présents sur site ou les atteintes au cours d'eau ou lacs pour drainage ne sont autorisés.

• Impacts sonores

Le groupe électrogène et les engins motorisés utilisés par les équipes pour des travaux diurnes.

Une attention particulièrement sera appréciée sur le choix des engins afin de respecter au mieux la quiétude des lieux.

• Impacts au sol

Compte tenu de la pollution pyrotechnique de la zone, les affouillements seront strictement limités et identifiés en amont des travaux. Ils feront l'objet d'une sécurisation en surface par un opérateur pyrotechnique et seront réalisés à la main avec pelle et pioche.

Les gravats et autres matières inertes seront collectés et évacués au titre des résidus de chantier.

Le plan de manutention (stockage et gestion du matériel et des matériaux) devra être conforme aux modalités précisées en paragraphe 5 afin de limiter les impacts au sol, les pollutions etc.

• Impacts sur l'air

Le brûlage sur site n'est pas autorisé conformément à la réglementation générale du cœur de parc.

Les engins motorisés seront conformes aux règles d'utilisation et n'émettront pas de pollution anormales (fumées noires etc).

5°) Prescriptions relatives à la prise en compte des espèces protégées et de leurs habitats

• FAUNE

Une expertise préalable sera organisée par un écologue du Parc pour repérer et signaler les zones permettant l'évitement des impacts sur les espèces patrimoniales (vertébrés & invertébrés).

Le déplacement de pierres et autres éléments mobiles autour des bâtiments devra être mené avec précaution et selon les recommandations communiquées par l'écologue en raison de la présence de reptiles patrimoniaux et de la présence potentielle de Spélerpès de Strinati.

• FLORE

Une expertise préalable sera organisée par un agent du Parc botaniste pour identifier les zones à mettre en défens dans le cadre des travaux.

Une sensibilisation à destination des ouvriers sera diffusée de sorte qu'ils puissent identifier ces espèces et les protéger, les mettre en défens le cas échéant.

6°) Calendrier travaux

Afin de limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse durant les travaux il convient d'éviter les périodes de reproduction :

- de mi-avril jusqu'au 5 août pour le secteur de Plan Caval,
- de mi-avril jusqu'au 10 août pour le secteur de La Forca.

7°) A l'issue des travaux

Les prestataires seront tenus de se conformer aux prescriptions relatives à la remise en état complète du site comme mentionné dans les paragraphes n°5 (organisation du chantier), n°6 (installations temporaires-campement), n°8 (prescriptions relatives à la protection des milieux) et n°9 (prescriptions relatives aux espèces et habitats).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mai 2027 au 31 juillet 2027.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-Parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 juillet 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Roya Bévéra
- service CGP (Isabelle Lhommedet et Hélène Tesson)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.